



28230  
DROUE-SUR-DROUETTE

**ARRETE N° 07/2025**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION**

**LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H**

**Le maire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2213-1 ;*

*Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6, R.415-8 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation de prescription – approuvée par arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;*

*Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité en raison de vitesse excessive des véhicules;*

*Vu l'intérêt général ;*

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de ce jour, la zone 30 du centre-bourg est étendue :

- Sur la départementale D 122.1 du début de la rue de Chaleine jusqu'à la rue de la Gare, au niveau du panneau de sortie de commune, y compris sur la rue du Petit Droue.
- Sur la départementale D 328.6, la rue de Crochet.
- Rue des Charrons
- Sur la départementale D 328.4, à partir du panneau d'entrée de commune, la route d'Houdreville, la rue de la Mairie et la rue du Moulin jusqu'au n°9.
- Rue de la Croix de Droue

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à DROUE-SUR-DROUETTE, le 14 février 2025

Le Maire,

Jean-François BULIARD,

